

**VERSION AVANCÉE NON RÉVISÉE**

Distr. générale  
5 décembre 2025

Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale****Observations finales concernant le rapport du Burundi valant onzième à dix-neuvième rapports périodiques\***

1. Le Comité a examiné le rapport du Burundi valant onzième à dix-neuvième rapports périodiques<sup>1</sup> à ses 3177<sup>e</sup> et 3178<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, les 24 et 25 novembre 2025. À sa 3188<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 2025, il a adopté les présentes observations finales.

**A. Introduction**

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant onzième à dix-neuvième rapports périodiques, bien que celui-ci ait été présenté avec vingt-cinq ans de retard. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, et la remercie pour les informations qu'elle lui a fournies lors de l'examen du rapport.

**B. Aspects positifs**

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants, ou y a adhéré :

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 22 mai 2014;
- b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 22 mai 2014 ;
- c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 18 octobre 2013 ;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 24 juin 2008 ;
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 6 novembre 2007.

4. Le Comité salue, en outre, les mesures législatives, institutionnelles et politiques ci-après prises par l'État partie :

- a) La loi no1/022 du 6 Novembre 2018 portant création, mandat, composition organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;

\* Adopté par le Comité lors de sa 116e session (17 novembre – 5 décembre 2025).

<sup>1</sup> CERD/C/BDI/11-19

<sup>2</sup> Voir CERD/C/SR.3177 et CERD/C/SR.3178

- b) La loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ;
- c) La loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ;
- d) La loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ;
- e) La loi n°1/04 du 24 janvier 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman ;
- f) La loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
- g) La politique nationale sur le genre 2012-2025 ;
- h) Le Comité interministériel permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques et du suivi des recommandation issues des organes de traités et de l'EPU, en 2021 ;
- i) L'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité, en 2017.

## C. Préoccupations et recommandations

### Statistiques

5. Bien que le Comité prenne note des explications fournies par l'État Partie, il regrette l'insuffisance de statistiques et d'indicateurs socioéconomiques ventilées permettant de mesurer les éventuels progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans la Convention et leur exercice par les différents groupes ethniques, le peuple autochtone Batwa, les personnes atteintes d'albinisme, ainsi que par les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes déplacées, et d'évaluer les conditions de vie de ces personnes (art. 1<sup>er</sup> et 2).

6. **Rappelant ses précédentes observations finales<sup>3</sup>, le Comité recommande à l'État Partie de produire des statistiques ventilées sur la situation socioéconomique des différents groupes ethniques, du peuple autochtone Batwa, des personnes atteintes d'albinisme, des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées, en respectant strictement les principes d'auto-identification, d'anonymat et du libre consentement, afin de se doter d'une base empirique adéquate pour élaborer et évaluer les politiques et les mesures visant à assurer à tous l'exercice, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, de tous les droits protégés par la Convention. Il rappelle à l'État Partie ses recommandations générales n° 4 (1973) concernant les rapports des États parties, n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, et n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention, ainsi que les paragraphes 10 à 12 de ses directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention<sup>4</sup>.**

### Application de la Convention dans l'ordre juridique interne

7. Le Comité note que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'État Partie, les droits proclamés par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés, y compris la Convention, font partie intégrante du droit interne. Cependant, il regrette l'absence d'informations détaillées sur les cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été invoquées ou directement appliquées par les tribunaux nationaux (art. 2).

8. **Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer ses efforts pour fournir des formations régulières, en particulier aux juges, aux procureurs, aux fonctionnaires**

<sup>3</sup> CERD/C/304/Add.42, par. 10 et 21.

<sup>4</sup> CERD/C/2007/1.

**chargés de l'application de la loi et aux avocats, sur les dispositions de la Convention afin qu'ils puissent les invoquer ou les appliquer dans les affaires pertinentes. Il lui recommande également de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population générale, en particulier des groupes les plus vulnérables à la discrimination raciale, sur les dispositions de la Convention et sur les recours disponibles. Le Comité demande à l'État Partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples concrets de l'application de la Convention par les juridictions nationales.**

#### **Législation contre la discrimination raciale**

9. Le Comité note que la Constitution de l'État Partie interdit la discrimination, entre autres, fondée sur l'origine, la race, l'ethnie, le sexe, la couleur, la langue, la situation sociale, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, et le handicap physique ou mental. Néanmoins, il est préoccupé par le fait que le cadre législatif national ne contient pas de définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention, couvrant expressément tous les motifs de discrimination visés, y compris la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée. En outre, il s'inquiète de l'absence d'une disposition législative interdisant le profilage racial et les pratiques de contrôles au faciès par des agents des forces de l'ordre de manière explicite (art. 1<sup>er</sup> et 2).

10. **À la lumière de sa recommandation générale n° 14 (1993) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter une législation complète visant à lutter contre la discrimination, qui comprenne une définition claire de la discrimination raciale, y compris de ses formes directes et indirectes, multiples et croisées, qui englobe tous les domaines du droit dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et qui couvre tous les motifs de discrimination visés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il lui recommande également d'inclure dans sa législation une interdiction explicite du profilage racial et des pratiques de contrôles au faciès par des agents des forces de l'ordre en tenant compte de sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi.**

#### **Cadre institutionnel**

11. Le Comité se félicite de la création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en 2011. Cependant, il s'inquiète des informations indiquant que la Commission n'est pas indépendante et de l'insuffisance des ressources allouées, des moyens matériels et financiers mis à sa disposition pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Tout en prenant notes des informations fournies par la délégation de l'État Partie, le Comité est préoccupé par le remplacement des commissaires en avril 2025 par l'Assemblée nationale avant l'expiration de leur mandat. Il regrette aussi le manque d'informations suffisantes quant au mandat et activités de la Commission en matière de prévention de la discrimination raciale et de lutte contre celle-ci (art. 1<sup>er</sup> et 2).

12. **À la lumière de sa recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter les mesures nécessaires pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse s'acquitter de son mandat intégralement, efficacement et en toute indépendance, y compris en garantissant la stabilité et irrévocabilité du mandat des commissaires et en favorisant le pluralisme. Il recommande également à l'État Partie d'allouer les ressources humaines, financières et techniques dont elle a besoin pour remplir efficacement son mandat. Le Comité invite aussi l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur le mandat et les activités de cette institution en matière de discrimination raciale.**

#### **Plan national contre la discrimination raciale**

13. Le Comité regrette l'absence de plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans l'Etat Partie, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban (art. 2 et 5).

**14. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) D'élaborer et d'adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- b) De garantir la participation de toutes les différentes communautés ethniques, des peuples autochtones Batwa, des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées à l'élaboration du plan susmentionné, à son suivi, et à l'évaluation des progrès réalisés et des résultats obtenus ;
- c) De mettre en place des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de ce plan et de consacrer suffisamment de ressources humaines, financières et techniques à sa mise en œuvre effective.

**Application de l'article 4 de la Convention**

15. Tout en notant les informations fournies par l'État Partie, le Comité demeure préoccupé par le fait que le cadre législatif national, y compris le Code pénal, ne couvre pas entièrement tous les motifs de discrimination visés à l'article premier de la Convention ni toutes les engagements pris par l'État Partie en vertu de l'article 4 de la Convention. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations complètes concernant la question de savoir si la motivation raciste constitue une circonstance aggravante des infractions pénales (art. 4).

16. Rappelant ses précédents observations finales<sup>5</sup>, le Comité exhorte l'État Partie à revoir sa législation, notamment le Code pénal, afin que toutes les actions décrites à l'article 4 de la Convention soient interdites et incriminées. Il lui recommande également de reconnaître la motivation raciste comme une circonstance aggravante pour tous les actes réprimés par le Code pénal. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses recommandations générales n° 1 (1972), n° 7 (1985), n° 8 (1990) et n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention, selon lesquelles toutes les prescriptions de l'article 4 sont impératives.

**Discours de haine à caractère raciste**

17. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie sur les dispositions constitutionnelles et législatives existantes pour interdire et pour lutter contre les discours de haine à caractère raciste. Il est néanmoins préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de discours de haine notamment sur Internet et les médias sociaux, y compris de la part des agents étatiques, des personnes appartenant au parti au pouvoir ou des imbonerakure (membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir), fondée sur l'appartenance ethnique et politique, l'origine nationale, l'orientation sexuelle ou identité de genre, notamment pendant les périodes électorales. Il s'inquiète aussi de l'absence de statistiques sur les cas de discours de haine raciale et xénophobe, ventilées par origine ethnique et nationale, appartenance politique, orientation sexuelle ou identité de genre, et des formes multiples et croisées, qui empêche de connaître l'ampleur du problème de manière complète (art. 2 et 4).

18. À la lumière de sa recommandation générale no 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De prendre les mesures nécessaires pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine tenus à l'égard des personnes fondée sur leur opinion politique, origine nationale ou ethnique, orientation sexuelle ou identité de genre, y compris sur Internet et les médias sociaux ; de faciliter le signalement des discours de haine à caractère raciste ; de veiller à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis en justice et sanctionnés, y compris lorsqu'il s'agit des agents étatiques ou des membres de structures affiliées au parti au pouvoir, et que les victimes disposent de recours utiles et bénéficient de réparations adéquates ;

- b) D'adopter un plan d'action national pour la prévention et la réponse aux discours de haine et d'incitation à la violence, en garantissant la participation de toutes

<sup>5</sup> CERD/C/304/Add.42, par. 25.

**les différentes communautés ethniques, des peuples autochtones Batwa, des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées à l'élaboration du plan susmentionné, à son suivi, et à l'évaluation des progrès réalisés et des résultats obtenus ;**

c) **De renforcer les programmes de formation à l'intention des policiers, des procureurs, des juges et des autres responsables de l'application des lois, notamment sur les méthodes permettant d'identifier et d'enregistrer les cas de discours de haine à caractère raciste, d'enquêter sur ces délits et d'en poursuivre les responsables ;**

d) **De mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les préjugés et la stigmatisation des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, et à promouvoir le respect de la diversité ainsi que la lutte contre les discours de haine raciale et xénophobe ;**

e) **De collecter et publier des statistiques fiables et complètes, basées sur l'origine ethnique ou nationale des victimes, concernant les signalements de cas de discours de haine à caractère raciste, les poursuites, les condamnations et les peines auxquelles ils ont donné lieu, et les réparations accordées aux victimes de ces délits.**

#### **Espace civique et libertés fondamentales**

19. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie concernant l'article 266 du Code pénal érigeant en infraction l'aversion raciale. Il constate avec préoccupation que la notion d'aversion raciale incluse dans cet article est rédigée en termes vagues et imprécises, mettant en péril et restreignant de manière disproportionnée l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui a entraîné des arrestations et détentions arbitraires, entre autres, des défenseurs de droits de l'homme, des journalistes, comme dans les cas d'Aline Sandra Muhoza ainsi que de personnes critiquant le travail de la Commission Vérité et Réconciliation (art. 2 et 4 à 6).

20. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour mettre l'article 266 du Code pénal ainsi que les dispositions relatives à l'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et à l'intégrité du territoire national, en pleine conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Convention et le Pacte international des droits civils et politiques.**

21. Le Comité est préoccupé par le cadre législatif régissant les réunions publiques donnant de larges pouvoirs à l'autorité administrative d'interdire des manifestations ainsi que par les informations sur l'application abusive et discriminatoire de ce cadre légal aux manifestations organisées par des opposants politiques, organisations de la société civile ou des commémorations organisées par les familles des disparus ou des victimes de massacres (art. 2, 5 et 6).

22. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir le plein exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, en droit et en pratique, y compris par des opposants politiques, organisations de la société civile, familles de disparus ou des victimes de massacres, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, notamment sur la base de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.**

23. Le Comité partage les préoccupations du Comité des droits de l'homme concernant le cadre légal extrêmement restrictif pour la liberté d'association créé par les lois de 2017 régissant les organisations non gouvernementales étrangères et les associations sans but lucratif, en les obligeant à recruter du personnel respectant les équilibres ethniques, à aligner leurs activités sur les programmes et priorités du Gouvernement, à procéder à un enregistrement bisannuel, et à placer leurs fonds sur un compte de la banque centrale, ce qui a un effet dissuasif sur les organisations de la société civile, y compris celles qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et la protection des droits des personnes et des groupes protégés par la Convention. Il est aussi concerné du fait que, au cours de la période couverte par le rapport de l'État Partie, de nombreuses organisations de la société civile ont été suspendues, radiées ou ont décidé de se retirer du pays en raison de ce cadre légal et de son application (art. 2, 5 et 6).

24. Le Comité recommande à l'État partie de revoir son cadre légal régissant les organisations non gouvernementales étrangères et les associations sans but lucratif afin de garantir l'exercice effectif du droit à la liberté d'association, de sorte à offrir à toutes les organisations de la société civile, y compris à celles qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et la protection des droits des personnes et groupes protégés par la Convention, un espace ouvert qui leur permette de travailler sans être exposés au contrôle politique de la part des autorités et sans ingérence contraire aux obligations internationales de l'État partie, y compris la Convention et le Pacte international des droits civils et politiques.

25. Le Comité exprime sa préoccupation face aux informations selon lesquelles, durant la période couverte par le rapport de l'État partie, des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des membres d'organisations de la société civile, des avocats et des journalistes ont été la cible d'actes de violence, d'intimidation, de harcèlement, de menaces et de représailles. Ces violations des droits de l'homme, commises par les forces de police, le Service national de renseignement et les imbonerakure, restreignent l'espace civique et empêchent les individus d'exercer et de promouvoir les droits de l'homme en toute sécurité, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des personnes et groupes visés par la Convention (art. 2 et 4 à 6).

26. Concernant la situation des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des membres d'organisations de la société civile, des avocats et des journalistes, notamment ceux qui opèrent dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et la protection des droits des personnes et des groupes protégées par la Convention, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour leur garantir un espace civique ouvert où ils puissent mener à bien leur travail efficacement et en toute sécurité ;

b) De mener des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur tous les cas signalés de violations des droits de l'homme à l'égard de ces personnes, y compris celles commises depuis 2015, notamment des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture et des mauvais traitements, d'intimidation, de harcèlement, de menaces, de représailles ; de poursuivre les auteurs de ces actes ; et d'accorder des réparations adéquates aux victimes ou à leurs familles ;

c) De garantir à ces personnes la liberté de mener leurs activités, notamment de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, sans craindre d'être victimes de harcèlement, d'intimidation ou de représailles.

### **Participation aux affaires publiques**

27. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État Partie dans son rapport périodique et lors du dialogue, relatifs aux dispositions constitutionnelles concernant les quotas pour les composantes ethniques Hutu et Tutsi dans les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que dans les corps de défense et de sécurité. Néanmoins, il est préoccupé par les informations indiquant que les quotas prévus n'auraient été que partiellement appliqués, notamment au sein de l'administration publique, ainsi que par le manque de mécanismes effectifs et transparents permettant de suivre le respect des quotas dans les institutions publiques. Tout en prenant note du quota de 30 % fixé par la Constitution de l'Etat Partie en matière de représentation des femmes au Gouvernement, au Parlement et au Sénat, le Comité observe avec préoccupation que les femmes, notamment les femmes des communautés marginalisées, sont très faiblement représentées au niveau des provinces et des districts (collines) et dans plusieurs autres secteurs de la vie civile, politique et économique. Le Comité prend note du mécanisme de cooptation des personnes appartenant au peuple autochtone Batwa prévu dans la Constitution de l'Etat Partie mais il est préoccupé par la faible participation et représentation des Batwa aux affaires publiques (art. 1 et 5).

28. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le pluralisme et la tolérance dans la vie politique ainsi que la participation et

**la représentation effectives des personnes appartenant aux différents groupes ethniques dans la vie publique et politique, notamment dans les institutions de l'État et dans l'administration publique à tous les niveaux, en plein conformité avec la Constitution et l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Il lui recommande aussi de prendre les mesures nécessaires pour accroître la participation et la représentation des femmes, notamment les femmes des communautés marginalisées, et des personnes appartenant au peuple autochtone Batwa dans la vie publique et politique, y compris aux postes de décision, tant à l'échelle nationale que locale.**

### **Droits des peuples autochtones**

29. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie à réparer l'injustice historique subie par le peuple autochtone Batwa, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et promouvoir leurs droits, notamment la Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées et d'inclusion des Batwa (2023-2027). Toutefois, il demeure préoccupé par la persistance des inégalités, des diverses formes de discrimination et de la stigmatisation qui affectent les Batwa. Ces difficultés se traduisent, entre autres, par l'absence de législation spécifique reconnaissant leurs droits en tant que peuple autochtone, par des taux élevés de pauvreté et d'analphabétisme, par un accès limité à des services de santé de qualité, ainsi que par l'insécurité foncière concernant les terres qu'ils ont traditionnellement possédées, occupées ou utilisées (art. 5).

30. **À la lumière de sa recommandation générale no 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones et rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires visant à garantir la non-discrimination, la reconnaissance et la protection juridique du peuple autochtone Batwa, notamment par l'adoption d'une loi spécifique pour promouvoir et protéger leurs droits ;**
- b) **D'adopter des mesures, y compris législatives, afin de garantir la consultation du peuple autochtone Batwa sur toute initiative législative, administrative ou autre susceptible d'affecter leurs droits, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé ; de mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer la tenue de ces consultations ; et de garantir la participation effective des Batwa à l'élaboration de telles mesures ainsi qu'à la création des mécanismes de consultation ;**
- c) **De réviser le cadre législatif régissant la propriété foncière pour garantir la protection du droit des Batwa de posséder, d'utiliser et de contrôler leurs terres, territoires et ressources, en assurant leur participation effective et significative au processus de révision ;**
- d) **D'intensifier les efforts visant à réduire les fortes inégalités et la pauvreté qui affectent les Batwa, et garantir leur accès égal à des services de santé de qualité, adaptés sur le plan culturel ;**
- e) **De prendre des mesures additionnelles pour lutter contre la discrimination raciale dans le domaine éducatif, en particulier envers les Batwa, et pour garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'éducation à tous les niveaux pour les enfants de cette communauté ;**
- f) **De prendre des mesures pour garantir l'accès des Batwa à des recours effectifs lorsque leurs droits sont lésés et leur accorder des indemnisations justes, y compris lorsque les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou utilisaient traditionnellement sont confisqués, occupés ou utilisés sans leur consentement préalable, libre et éclairé.**

### **Formes multiples et croisées de discrimination raciale**

31. Toute en prenant note des mesures adoptées par l'État Partie concernant les droits des femmes, telles que la Politique Nationale Genre (2012-2025) et la Stratégie nationale de promotion de la participation effective et inclusive de la femme et de la fille dans les instances de prise de décision (2023-2030), le Comité est préoccupé par les formes multiples et croisées

de discrimination dont font face les femmes et les filles de toutes les communautés ethniques, y compris les femmes Batwa, ainsi que les femmes atteintes d'albinisme, les femmes migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides et déplacées, notamment lorsqu'il s'agit d'accéder au travail, à l'éducation, à la santé et en matière de successions. Tout en notant l'adoption de la loi no 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, il regrette l'absence d'informations suffisantes et ventilées par origine nationale et ethnique sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de violence à l'égard des femmes ainsi que sur les mesures de réparation appliquées (art. 1, 2 et 5).

**32. À la lumière de sa recommandation générale no 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De poursuivre et redoubler ses efforts pour lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination visant les femmes et les filles de toutes les communautés ethniques, y compris les femmes Batwa, ainsi que les femmes atteintes d'albinisme, les femmes migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides et déplacées, notamment en tenant compte des questions de genre dans toutes ses politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale ;**
- b) **De prendre des mesures pour que ces femmes et filles puissent exercer tous leurs droits, en particulier au travail, à l'éducation et à la santé, en tenant compte des différences culturelles ;**
- c) **De renforcer l'accès des femmes à la terre, y compris en adoptant, sans plus attendre, une loi garantissant la parité dans la succession, et en révisant la note circulaire du Président de la Cour suprême no 552/01/427/CS/2025, de 27 mars 2025, qui impose la primauté de la coutume dans les décisions judiciaires, afin de la rendre conforme à la Constitution et aux obligations internationales de l'État Partie en la matière ;**
- d) **D'intensifier les efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en renforçant les institutions chargées d'appliquer le cadre législatif en vigueur, en particulier le parquet, les cours et les tribunaux, en leur dotant des ressources nécessaires, en proposant des activités de formation aux agents de l'État sur cette question, et en renforçant les campagnes de sensibilisation de la population ;**
- e) **Accroître et renforcer les structures d'accueil et les dispositifs de prise en charge des victimes, en veillant à ce qu'elles soient culturellement adaptées ;**
- f) **Veiller à ce que tous les cas de violence envers les femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées, et que les victimes bénéficient d'une protection et d'une réparation intégrale ;**
- g) **Collecter et fournir des statistiques ventilées par origine ethnique ou nationale, sur l'ampleur des violences à l'égard des femmes.**

#### **Situation des personnes rapatriées**

33. Tout en notant les mesures prises par l'État partie pour faciliter le rapatriement et la réintégration des ressortissants burundais qui avaient trouvé refuge à l'étranger, le Comité est préoccupé par des informations relatives aux difficultés rencontrées par certains rapatriés burundais pour se réintégrer durablement dans la société. Ces difficultés concernent, notamment, la récupération de leurs biens, y compris des terres, l'accès aux services de base dans de conditions d'égalité et sans discrimination, ainsi que la réintégration au niveau local en toute sécurité sans subir de violences ni de représailles (art. 2, 5 et 6).

**34. Rappelant ses précédentes observations finales<sup>6</sup>, le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux rapatriés burundais un retour et une réintégration au niveau local dans des conditions de sécurité et de**

<sup>6</sup> CERD/C/304/Add.42, par. 18 et 28.

**dignité, et sur une base effectivement volontaire. Il recommande aussi à l'État Partie de veiller à ce que les rapatriés récupèrent les biens qu'ils disposaient avant leur départ, y compris leurs terres, ou aient accès à des mesures de compensation et de dédommagement. Il recommande également à l'État Partie d'intensifier les mesures pour garantir leur accès aux services publics, en particulier aux services de santé, à l'éducation, et à un logement convenable, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, notamment sur la base de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. En outre, le Comité recommande à l'État Partie d'enquêter sur tous les cas de violences, intimidations, représailles et de retours forcés à l'égard des rapatriés burundais, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que les victimes obtiennent une réparation intégrale.**

#### **Droit à la propriété**

35. Tout en notant les renseignements fournis par la délégation de l'État partie lors du dialogue, le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'expropriations arbitraires qui toucheraient de manière disproportionnée des personnes vivant dans les quartiers de Rohero, Nyakabiga, Bwiza et Buyenzi, notamment des veuves, des orphelins et des héritiers issus de familles déplacées, ainsi que des familles réfugiées et exilées à l'étranger, et qui seraient souvent réalisées en violation des garanties de procédure, sans recours effectif et sans indemnisation juste et préalable (art. 2, 5 et 6).

36. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de toute personne à la propriété dans des conditions d'égalité et sans discrimination, notamment sur la base de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou l'appartenance politique ; d'assurer le respect strict des voies de recours contre les expropriations arbitraires ; de veiller à ce que la population soit informée de ces garanties et puisse s'en prévaloir ; de garantir la restitution, la compensation ou des indemnisations justes et préalables, fondées sur les principes de transparence, d'équité et de non-discrimination ; et de suspendre les opérations d'expropriation en cours, notamment dans les quartiers susmentionnés, jusqu'à ce qu'une évaluation indépendante de leur conformité juridique soit réalisée.**

#### **Situation des personnes atteintes d'albinisme**

37. Tout en notant les informations fournies par l'État Partie, le Comité reste préoccupé par les rapports faisant état d'actes de discrimination et de stigmatisation des personnes atteintes d'albinisme dans divers aspects de la vie quotidienne, ainsi que d'enlèvements et d'autres formes de violence extrême, y compris les meurtres souvent basés sur des croyances à des fins rituelles en raison de leur couleur de peau. Il regrette le manque d'informations détaillées concernant les mesures prises par l'État Partie pour assurer la protection de ces personnes, notamment des enfants et des filles et femmes atteintes d'albinisme, contre toute violence et discrimination (art. 2, 5, 6 et 7).

38. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la garantie du droit à la vie des personnes atteintes d'albinisme. Il l'exhorte à prendre des mesures plus efficaces pour protéger ces personnes contre la violence, les enlèvements et la discrimination, et à veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi dans des conditions d'égalité. Le Comité recommande à l'État partie de mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les cas signalés d'agression de personnes atteintes d'albinisme, y compris les cas identifiés par les organisations de la société civile, de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de ces actes et de mener des campagnes d'information sur l'albinisme pour lutter contre les préjugés et les croyances qui y sont faussement associés.**

#### **Situation des non-ressortissants, notamment des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés**

39. Le Comité félicite l'État Partie d'accueillir un grand nombre de réfugiés ayant fui des conflits sous-régionaux malgré les difficultés actuelles auxquelles il fait face. Néanmoins, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés rencontrent des difficultés en matière d'enregistrement, de liberté de circulation,

d'accès effectif au logement, à l'emploi et aux services de santé et d'éducation, parfois liées au manque de documentation requise. Il note également avec préoccupation que, dans certains cas, ces personnes font l'objet d'actes xénophobes et de discrimination raciale par des agents publics ou des acteurs privés, notamment sur la base de leur origine nationale ou ethnique. Tout en prenant note des renseignements fournis par l'État Partie, le Comité est préoccupé du fait que l'attaque au camp de réfugiés de Gatumba en août 2004, dirigé notamment contre des réfugiés banyamulenges, reste dans l'impunité depuis plus de 20 ans (art. 5 et 6).

**40. À la lumière de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter des mesures supplémentaires visant à faciliter l'intégration des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris ceux habitant en milieu urbain, et à développer un système d'indicateurs permettant d'évaluer l'impact de ses politiques publiques et d'autres mesures, notamment en ce qui concerne la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il recommande à l'État Partie :**

- a) D'allouer les ressources humaines, financières et techniques suffisantes à l'Office national de protection des réfugiés et des apatrides pour lui permettre de remplir efficacement son mandat ;**
- b) D'adopter des mesures propres à faciliter l'accès à l'enregistrement et aux documents d'identité aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés ;**
- c) De prendre des mesures nécessaires afin de garantir le droit à la liberté de circulation à tous les réfugiés et demandeurs d'asile, sans discrimination ;**
- d) De réviser les limitations légales et simplifier les procédures administratives qui entravent le droit des non-ressortissants, y compris ceux munis d'un permis de résidence de longue durée, à acheter ou légitimer une parcelle et d'enregistrer leurs droits fonciers ;**
- e) De revoir l'Ordonnance ministérielle conjointe n° 921 du 20 juin 2022, relative à la réglementation de l'emploi des étrangers et des ressortissants de la Communauté de l'Afrique de l'Est, afin de la mettre en conformité aux normes internationales en matière du droit au travail et à la non-discrimination ;**
- f) D'intensifier ses efforts pour garantir l'accès aux services de santé de qualité aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés ;**
- g) D'accélérer l'adoption et la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur l'inclusion des réfugiés et rapatriés dans le système éducatif burundais, dont le projet attendrait validation depuis janvier 2025 ;**
- h) D'intensifier les mesures visant à prévenir et à combattre les préjugés, les stéréotypes, la xénophobie et la discrimination raciale à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation, et en condamnant fermement toute expression xénophobe ou raciste ;**
- i) De veiller à ce que tout acte de discrimination raciale ou xénophobe à l'égard de non-ressortissants, y compris de racket et de contrôles au faciès de la part des forces de maintien de l'ordre, fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites, et à ce que les responsables soient sanctionnés et que les victimes obtiennent une réparation adéquate.**
- j) De prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité concernant l'attaque du camp de réfugiés de Gatumba, de veiller à ce que les auteurs soient dûment poursuivis en justice et sanctionnés, et d'accorder des réparations adéquates aux victimes ou à leurs familles.**

#### **Lutte contre la traite des personnes**

**41. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État Partie pour prévenir et combattre la traite des personnes, telles que l'adoption de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014**

portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, la mise en place de la Commission de consultation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes en 2022, et l'adoption du Plan d'Action National 2023-2027 pour la lutte contre la traite des personnes. Cependant, le Comité est préoccupé par la persistance de la traite des personnes dans le pays, notamment dans les provinces frontalières (art. 2, 5 et 6).

**42. Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) D'intensifier ses efforts pour mettre fin à la traite des personnes, notamment dans les provinces frontalières, et d'assurer l'application effective de la législation sur la traite des personnes et la mise en œuvre du plan d'action national ;
- b) D'enquêter de manière rapide, efficace et impartiale sur toutes les allégations de traite des personnes, poursuivre les auteurs de tels actes et dûment sanctionner ceux qui sont déclarés coupables, tout en facilitant le signalement des faits de traite et en garantissant l'accès des victimes à des recours utiles ;
- c) D'améliorer les procédures de détection précoce des victimes de la traite, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et de mettre en place un système d'orientation complet pour garantir à ces personnes l'accès aux services dont ils ont besoin, en prenant des mesures ciblées pour protéger les plus vulnérables, en particulier les enfants migrants ;
- d) De renforcer les mesures de protection et d'assistance destinées aux victimes et de veiller à ce que celles-ci aient effectivement accès à une aide juridique, médicale et psychologique adaptée et à des services sociaux ;
- e) De poursuivre ses efforts en matière de formation des policiers, des gardes-frontières, des agents de l'immigration, des juges, des procureurs et des inspecteurs du travail afin d'assurer l'application effective de la législation nationale contre la traite.

**Droit à la nationalité**

43. Le Comité note avec préoccupation que, selon le Code de la nationalité, les femmes burundaises ne peuvent pas transférer leur nationalité à leur conjoint non burundais ou à leurs enfants dès la naissance, contrairement aux hommes burundais (art. 2 et 5).

44. **À la lumière de sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de modifier le Code de la nationalité afin de permettre aux femmes burundaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants dès la naissance et à leurs conjoints, dans des conditions d'égalité avec les hommes burundais.**

**Apatridie**

45. Le Comité regrette l'absence d'informations suffisantes et détaillées sur les mesures prises pour prévenir et éradiquer l'apatriodie ainsi que le manque de progrès significatifs vers l'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, et à la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie de 1961 (art. 5).

46. **À la lumière de sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'apatriodie, y compris d'accélérer le processus d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, et à la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie, de 1961.**

**Plaintes pour discrimination raciale et accès à la justice**

47. Tout en notant les informations fournies par l'État Partie quant à la rareté des plaintes pour discrimination raciale, le Comité est préoccupé par l'absence de système d'enregistrement et de collecte de données sur des faits de discrimination raciale, et regrette l'absence d'informations suffisantes et détaillées sur les plaintes pour discrimination raciale, discours de haine raciale et infractions connexes dont la justice ou d'autres institutions

nationales ont été saisies, ainsi que sur l'issue des enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions prononcées et les réparations accordées aux victimes (art. 5 et 6).

**48.** À la lumière de sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence ou la rareté de plaintes et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale peut révéler une absence de législation spécifique pertinente, une information insuffisante des victimes sur leurs droits, la peur d'une réprobation sociale ou de représailles ou la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires de la part de victimes, un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice ou une insuffisante attention ou sensibilisation de ces autorités à l'égard des infractions de racisme. Rappelant ses précédentes observations finales<sup>7</sup>, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De s'assurer que le cadre législatif de lutte contre la discrimination raciale contienne des dispositions appropriées, de prendre des mesures nécessaires pour faciliter le signalement des cas et de veiller à ce que toutes les victimes de discrimination raciale aient accès à des recours effectifs et à des réparations adéquates ;
- b) D'intensifier les campagnes d'information sur les droits consacrés par la Convention et sur les voies de recours juridictionnelles et non juridictionnelles disponibles concernant ces droits, en s'adressant en particulier aux groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris le peuple autochtone Batwa, les personnes atteintes d'albinisme, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes apatrides, les personnes déplacées et rapatriées ;
- c) De redoubler d'efforts pour garantir aux victimes de discrimination raciale un accès effectif à l'aide juridictionnelle gratuite, et y consacrer des ressources humaines et financières suffisantes ;
- d) De renforcer la formation des agents responsables de l'application des lois pour qu'ils puissent traiter efficacement les cas de discrimination raciale ;
- e) D'adopter les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, à l'application du principe du renversement de la charge de la preuve en faveur des victimes de discrimination raciale ;
- f) De mettre en place un mécanisme de collecte de statistiques sur les plaintes pour discrimination raciale et les infractions à motivation raciste, ventilées par origine ethnique et nationale, ainsi que sur les poursuites, les condamnations et les peines auxquelles elles ont donné lieu, et les réparations accordées aux victimes ;
- g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réformer en profondeur son système judiciaire, en garantissant, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance, l'impartialité et la sécurité des juges et des procureurs, et en veillant à ce qu'ils soient préservés de tout type de pression ou d'ingérence indue d'autres organes, notamment du pouvoir exécutif, y compris au niveau du Conseil supérieur de la magistrature ; et doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes au système de justice pour son fonctionnement adéquat.

#### **Justice transitionnelle et lutte contre l'impunité**

**49.** Le Comité prend note des mesures prises par l'État Partie dans le domaine de la justice transitionnelle, tels que l'établissement de la Commission Vérité et Réconciliation et de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradiation du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité. Tout en prenant note des renseignements fournis par la délégation de l'État Partie, le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une indépendance, impartialité et diversité limitées de la Commission Vérité et Réconciliation ainsi que d'une focalisation du processus de justice transitionnelle sur la période de 1972 plutôt qu'une approche globale et inclusive couvrant également toutes les autres périodes de violence, ce qui empêche d'aborder de manière équitable les atrocités commises contre toutes les communautés de l'État Partie. Il regrette aussi que le mandat de la Commission Vérité et

<sup>7</sup> CERD/C/304/Add.42, par. 18 et 28.

Réconciliation ne couvre pas les violations graves de droits de l'homme après 2008, y compris celles résultants de la crise de 2015. Le Comité est gravement préoccupé par l'impunité qui a prévalu et continue de prévaloir pour les auteurs de violations graves des droits de l'homme et d'autres atrocités (art. 2, 4, 5 et 6).

**50. Le Comité exhorte l'État Partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le processus de justice transitionnelle ait une approche globale et inclusive, en abordant de manière équitable toutes les violations graves des droits de l'homme et les atrocités commises contre toutes les communautés de l'État Partie, en reconnaissant équitablement toutes les victimes des violences passées, et en faisant progresser tous les aspects de la justice transitionnelle, en particulier la responsabilité, les réparations, la restitution des terres et la réforme du secteur de la sécurité et de la justice. Il recommande à l'État Partie de garantir que le travail de la Commission Vérité et réconciliation est indépendant, impartial, inclusif, transparent et équilibré et d'étendre son mandat à toutes les périodes de violence, y compris les graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises depuis 2015. Rappelant ses précédents observations finales<sup>8</sup>, il exhorte l'État Partie de mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atrocités, quelle que soit leur origine ethnique ou affiliation politique, soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits reprochés et que toutes les victimes ou les membres de leur famille obtiennent une réparation intégrale. Il lui recommande également de mettre en œuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition suite à sa mission au Burundi.<sup>9</sup>**

#### **Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance**

**51.** Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État Partie quant aux mesures prises pour dispenser des formations aux droits de l'homme, à l'éducation pour la paix et la citoyenneté responsable. Toutefois, le Comité regrette le manque d'informations détaillées sur la formation spécifique relative aux dispositions de la Convention et la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie dans les programmes scolaires et les programmes de formation professionnelle. Tout en prenant note des initiatives prises par l'État partie concernant la recherche sur les crimes commis pendant l'époque de la colonisation, il regrette l'absence d'informations suffisantes sur l'intégration de l'histoire de la colonisation et ses conséquences dans les programmes scolaires (art. 7).

**52. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en matière d'éducation aux droits de l'homme, en s'assurant que les programmes scolaires et les programmes de formation professionnelle dans ce domaine incluent une formation systématique et continue aux dispositions de la Convention, la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie ainsi que sur l'histoire et la culture des différentes groupes ethniques, y compris des peuples autochtones Batwa. Il lui recommande en outre d'inclure dans ses programmes éducatifs l'histoire de la colonisation et de la traite transatlantique des esclaves et ses conséquences, de promouvoir la recherche sur ces sujets et d'inclure des informations sur les mesures adoptées à cet égard dans son prochain rapport périodique.**

#### **Coopération en matière de droits de l'homme**

**53.** Le Comité accueille avec satisfaction l'établissement, en 2021, du Comité interministériel permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques au titre des conventions ratifiées par le Burundi et la mise en place, en 2016, du Département des organes de traités, procédures spéciales et examen périodique universel des Nations Unies et autres mécanismes. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le manque de coopération et de dialogue de l'État partie, au cours de la période couverte par le rapport, avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme en 2016 et

<sup>8</sup> CERD/C/304/Add.42, par. 24.

<sup>9</sup> Voir A/HRC/48/60/Add.2 et A/HRC/30/42/Add.1.

dont le mandat a expiré en 2021, et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il regrette, en outre, la fermeture du bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2019, à la demande du Gouvernement, et déplore que l'État partie se soit retiré, le 27 octobre 2017, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

**54. Le Comité recommande à l'État partie de rétablir pleinement le dialogue et la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi ; d'autoriser la réouverture du bureau de pays du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans le cadre des enquêtes ouvertes avant le retrait de l'État partie, et d'adhérer de nouveau au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

#### D. Autres recommandations

##### Ratification d'autres instruments

**55. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le premier et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et la Convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail.**

##### Amendement à l'article 8 de la Convention

**56. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.**

##### Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

**57. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.**

##### Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

**58. À la lumière de sa recommandation générale no 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.**

##### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

**59. L'Assemblée générale, dans sa résolution 79/193, a proclamé la période 2025-2034 deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il a également décidé de proroger le programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine adopté dans la résolution**

**69/16, en vue d'assurer la poursuite des efforts visant à promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine.** Compte tenu de cette évolution, le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre le programme d'activités en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures concrètes adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale no 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

#### **Consultations avec la société civile**

**60. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.**

#### **Diffusion d'information**

**61. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention ainsi que de les publier sur le site Web du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.**

#### **Document de base commun**

**62. Le Comité encourage l'État Partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de 1998, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006.<sup>10</sup> À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État Partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.**

#### **Paragraphes d'importance particulière**

**63. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État Partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 10 (Législation contre la discrimination raciale), 28 (Participation aux affaires publiques) et 50 (Justice transitionnelle et lutte contre l'impunité), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.**

#### **Suite donnée aux présentes observations finales**

**64. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État Partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 18 (a) (Discours de haine à caractère raciste) et 40 (g) (Situation des non-ressortissants, notamment des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés) ci-dessus.**

#### **Élaboration du prochain rapport périodique**

**65. Le Comité recommande à l'État Partie de soumettre son rapport valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, d'ici au 26 novembre 2030, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement**

---

<sup>10</sup> HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

**à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session<sup>11</sup> et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État Partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.**

---

---

<sup>11</sup> CERD/C/2007/1.